



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 09-VI-2006

SG-Greffe (2006) D/203046

Institut Belge des services Postaux et des
Télécommunications (IBPT)
Avenue de l'Astronomie 14 - Bte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique

A l'attention de:
Mr. Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

Monsieur le Président,

Objet: Cas BE/2006/0400: Accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle en Belgique
Cas BE/2006/0401: accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle non résidentielle en Belgique
Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹ : Pas d'observations

I. PROCEDURE

Le 10 mai 2005, la Commission a enregistré deux notifications de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (« IBPT ») concernant respectivement les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle² en Belgique. La consultation nationale³ s'est déroulée du 25 octobre au 23 décembre 2005.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

² Marchés 1 et 2 de la Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

³ Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

II.1. Définition du marché

Les projets de décision notifiés couvrent respectivement les marchés pour l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle.

Ces marchés comprennent l'accès analogique et les accès ISDN (« Integrated Services Digital Network »), ISDN-2 et l'ISDN-30 constitués respectivement de 2 et 30 canaux de bande passante 64kbps. Selon l'IBPT, il existe plus de 4 millions de lignes fixes en Belgique (comprenant à la fois les lignes PSTN et le réseau câblé HFC). L'accès analogique représente environ 3,7 millions de lignes et l'accès numérique représente environ 480.000 lignes (ISDN-2 : 400.000 lignes et ISDN-30 : 80.000 lignes).

Le marché de l'accès pour les clients résidentiels couvre à la fois l'accès analogique et l'accès numérique de base⁴. L'IBPT procède à une segmentation plus fine du marché d'accès pour la clientèle non résidentielle en identifiant (i) l'accès analogique, (ii) l'accès numérique de base (ISDN-2) et (iii) l'accès numérique primaire (ISDN-30). Le service pour l'accès numérique de base présente des caractéristiques supérieures et des prestations supplémentaires par rapport à l'accès analogique. Dans ces conditions, l'IBPT estime que ces produits d'accès ne sont pas substituables. En outre, l'accès numérique primaire n'est utilisé que par les grandes entreprises et nécessite d'être raccordé à un PABX.

L'IBPT estime que la dynamique concurrentielle est suffisamment homogène pour conclure à une délimitation géographique nationale des marchés, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire belge.

II.2. Conclusion sur la puissance significative sur le marché (« PSM »)

L'IBPT conclut que Belgacom doit être désigné opérateur puissant sur les deux marchés d'accès.

Cette conclusion est fondée notamment sur les critères suivants : les parts de marché élevées de Belgacom, le caractère non récupérable des investissements effectués par ce dernier, les économies d'échelle et de gamme, le contrôle d'une infrastructure ne pouvant être dupliquée aisément, l'absence de contre pouvoir des acheteurs et l'intégration verticale.

En ce qui concerne le premier critère, l'IBPT indique que Belgacom maintient des parts de marché élevées (en nombre de lignes). Belgacom dispose d'une part de marché d'environ 90% sur le marché résidentiel,⁵ environ 95% pour l'accès analogique pour la clientèle non résidentielle et plus de 97% pour l'accès numérique de base pour la clientèle non résidentielle. En ce qui concerne l'accès numérique primaire pour la clientèle non

⁴ Les lignes d'accès numérique de base représentent 5% du marché de l'accès résidentiel et leur part de marché décline.

⁵ Les principaux concurrents de Belgacom sont les sociétés de câble verticalement intégrées : Telenet et Coditel. Actuellement, Telenet n'est pas actif en dehors de la région flamande, tandis que Coditel ne couvre que la région de Bruxelles Capitale.

résidentielle, la part de marché de Belgacom a baissé au cours des cinq dernières années de 95% à 67%. Belgacom continue néanmoins de bénéficier d'économies d'échelle, d'un réseau dont la couverture est étendue⁶ et d'un accès facile aux marchés des capitaux et aux ressources financières. En outre, selon les estimations de l'IBPT et les plus récentes informations, la part de marché de Belgacom se stabilise autour de 60%.

II.3. Obligations réglementaires

Sur base de la désignation de Belgacom en tant qu'opérateur puissant, l'IBPT propose de maintenir ou d'imposer à Belgacom les obligations de gros suivantes : (i) sélection et présélection du transporteur - à l'exception de la voix sur large bande;⁷ (ii) transparence et publication d'une offre de référence ; (iii) non-discrimination ; (iv) revente de l'abonnement ; (v) contrôle des prix et obligation de comptabilisation des coûts⁸ et (vi) séparation comptable.

L'IBPT estime que l'imposition de la revente de l'abonnement stimule la concurrence et la croissance de la sélection et présélection du transporteur, compte tenu notamment du manque de maturité du dégroupage (ULL). En outre, la revente de l'abonnement permettra aux concurrents de Belgacom de proposer à leurs clients une facture unique à la fois pour l'abonnement et les communications. Enfin, ce remède permettra à des concurrents d'offrir des offres tarifaires innovantes (tels que Belgacom Discovery Line).⁹ En effet, l'obligation de revente de l'abonnement doit être appréhendée dans le contexte belge de décroissance lente de la sélection et présélection du transporteur (20% du volume du marché tout au plus) et la présence presque inexistante du dégroupage (représentant actuellement 0,5% du volume du marché). L'obligation de revente de l'abonnement n'est pas imposée pour le marché de l'accès numérique primaire pour la clientèle non résidentielle, étant donné la concurrence plus développée sur ce marché.

L'IBPT considère que les remèdes de gros ci-dessus sont insuffisants pour assurer une concurrence effective et pour protéger les intérêts du consommateur. Par conséquent, l'IBPT propose également d'imposer les obligations de détail suivantes :

- séparation comptable;
- mesures de communication et notification tarifaire, y compris l'obligation d'informer l'IBPT à l'avance *inter alia* de nouvelles offres et variations de tarifs (comprenant les promotions et les offres spéciales) et l'obligation de fournir sur demande des

⁶ Les concurrents de Belgacom se concentrent sur des entreprises dans les principales zones de concentration mais restent dépendants du réseau de Belgacom en dehors de ces zones.

⁷ L'obligation de sélection et présélection du transporteur a déjà été mise en place en 2000, et elle reste nécessaire compte tenu du manque de concurrence sur le marché.

⁸ En ce qui concerne la sélection et présélection du transporteur, l'IBPT continuera à utiliser le modèle top-down déjà mis en place lors de l'approbation des tarifs soumis par Belgacom. En ce qui concerne la revente de l'abonnement, Belgacom développera une offre de référence avant octobre 2006 sur la base d'une méthodologie « retail minus », ce qui évite des effets de ciseaux tarifaires tout en préservant le potentiel pour une concurrence par les infrastructures et la croissance du dégroupage de la boucle locale. Cette mesure sera réévaluée 18 mois après sa mise en oeuvre. L'IBPT publiera une décision comprenant une description détaillée du système de comptabilisation des coûts de Belgacom. Cette décision devra être notifié en vertu de l'article 7 de la directive « cadre ».

⁹ Comparée à l'abonnement « Classic » de Belgacom, « discovery line » est offert à un prix sensiblement plus bas, avec des coûts plus élevés par communication (charge supplémentaire de €0.15 par minute).

informations permettant à l'IBPT de contrôler – notamment - si l'obligation de ne pas appliquer des prix d'éviction est respectée¹⁰.

A contrario, l'IBPT considère que l'obligation actuelle d'orientation sur les coûts sur les marchés de détail peut être retirée.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné le projet de mesure et ne formule aucune observation.¹¹

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT peut adopter le projet de mesure finale et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,¹² la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invitée à informer la Commission,¹³ endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Pour la Commission,
Philip LOWE
Directeur Général

¹⁰ IBPT développera les méthodologies pour évaluer l'application des prix d'éviction et de ciseau tarifaire. Ces méthodologies feront l'objet d'une consultation ultérieure et devront être notifiées conformément à l'article 7 de la directive « cadre ».

¹¹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « cadre ».

¹² Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

¹³ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFISO-COMP-ARTICLE7@cec.eu.int ou par fax : +32.2.298.87.82.